

20 mars 2026

Convocations individuelles du 17 mars 2026

**Installation du Conseil Municipal
Election du Maire et des Adjoints**

Les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 sont convoqués à la mairie le 20 mars 2026 à 18 heures 00.

OBJET : Installation du Conseil Municipal

Election du Maire

Détermination du nombre d'Adjoints

Election des Adjoints

Délibération des indemnités des élus

Lecture de la Charte de l' élu local

Détermination des délégations du conseil municipal au Maire

Election des délégués des divers syndicats

PROCES VERBAL de l'INSTALLATION du CONSEIL MUNICIPAL

Et de l'ELECTION du MAIRE et des ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Yzengremer proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient Présents MM les Conseillers municipaux :

- 1 – PENON Vincent
- 2 – BLONDEL Claudie
- 3 – DAMBREVILLE Kévin
- 4 – GAFFE Ludivine
- 5 – DEBURE Jean-Baptiste
- 6 – REY Evelyne
- 7 – HY Alain
- 8 – GOURLAY Séverine
- 9 – REGNIER Frédéric
- 10 – JENSONNES Lise
- 11 - PRUVOST-BOULENGER Thomas

La séance ouverte sous la présidence de Madame Evelyne REY, la plus âgée des membres de l'assemblée (art L2122-8 du CGCT), qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats aux procès verbaux des élections et a déclaré installer MM PENON Vincent, BLONDEL Claudie, DAMBREVILLE Kévin, GAFFE Ludivine, DEBURE Jean-Baptiste, REY Evelyne, , HY Alain, GOURLAY Séverine, REGNIER Frédéric, JENSONNES Lise, PRUVOST-BOULENGER Thomas, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil municipal a élu secrétaire de séance Madame Ludivine GAFFE,

Ont été nommés assesseurs Mr REGNIER Frédéric, Mme BLONDEL Claudie

ELECTION du MAIRE

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, et L.2121-7 du CGCT, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a remis fermé dans l'urne. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne:	11
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité Absolue :	6

ONT OBTENU :

PENON Vincent	:	11
---------------	---	----

Monsieur Vincent PENON ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de 3 adjoints au maire au maximum (soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal). Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 3 adjoints.

Chaque conseiller a l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

10 voix pour 3 Adjoints,
01 voix pour 1 adjoint,
00 Nul

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a voté à bulletin secret et a fixé à **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune

ELECTION des ADJOINTS

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du PREMIER TOUR de SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne:	11
Nombre de suffrages déclarés nuls :	00
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité Absolue :	06

Le conseil municipal, par 11 voix pour, 00 abstention, 00 voix par contre,

ELIT la liste de Frédéric REGNIER ;

INSTALLE :

Mr Frédéric REGNIER a été proclamé 1er Adjoint au Maire

Mme Lise JENSONNES a été proclamée 2ème Adjoint au Maire

Mr Alain HY a été proclamé 3ème Adjoint au Maire

AUTORISE Monsieur VINCENT PENON à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

INDEMNITE du MAIRE et des ADJOINTS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 490 habitants,

Considérant que pour une commune de 490 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 490 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1 155.06 euros brut
- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 447.64 euros Brut
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 447.64 euros Brut
- 3e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 447.64 euros Brut

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, ils sont nominativement inscrits dans le tableau ci-joint

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

11 VOIX POUR
00 ABSTENTION
00 CONTRE

Population authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal : 490

Fonction	Nom	Taux maximal autorisé (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux voté
Maire	Vincent PENON	28.10 %	28.10 %
Adjoint 1	Frédéric REGNIER	10.89 %	10.89 %
Adjoint 2	Lise JENSONNES	10.89 %	10.89 %
Adjoint 3	Alain HY	10.89 %	10.89 %
			Totaux

LECTURE de la CHARTE de l'ELU LOCAL

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Détermination des délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L.2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal **décide à l'unanimité** des membres présents, pour la durée du présent mandat, de **confier à Monsieur le Maire** les délégations suivantes (11 voix pour) :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Le conseil municipal fixe le seuil à 100 Euros.

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

11 VOIX POUR, 00 ABSENTION, 00 CONTRE

DESIGNATION des DELEGUES aux divers Syndicats

La désignation des délégués aux divers syndicats se répartit comme suit :

C.C.V.	: PENON Vincent (titulaire) REGNIER Frédéric (suppléant)
T.E.80	: REGNIER Frédéric (titulaire) HY Alain (titulaire) Pas de suppléant demandé
S.I.E.P.	: DEBURE Jean-Baptiste (titulaire) DAMBREVILLE Kevin (suppléant)
SI PPH	: REY Evelyne (titulaire) GOURLAY Séverine (titulaire) GAFFE Ludivine (Suppléant)

BLONDEL Claudie (Suppléant)

SIGLV : JENSONNE Lise (Titulaire)
REGNIER Frédéric (Suppléant)

Baie de Somme : DAMBREVILLE Kévin (titulaire)
3 Vallées (PNR) PRUVOST-BOULENGER Thomas (Suppléant)

Correspondant Défense
: PENON Vincent

Monsieur le Maire conclut la séance par un discours

Le 15 mars dernier, les électeurs de la commune nous ont accordé leur confiance, approuvant, par la même occasion, le programme que nous leur avons soumis lors de la campagne électorale.

Notre première tâche a été accomplie ; il s'agissait de nous organiser en désignant le maire et les adjoints, qui constituent le bureau, puis en nous répartissant dans les différentes commissions dont le rôle ne doit pas être négligé dans la mesure où elles préparent les délibérations de notre assemblée. J'attache beaucoup d'importance aux travaux de ces instances spécialisées ; la qualité de leurs travaux et de leurs propositions déterminent la pertinence et fiabilité des décisions que nous prenons.

Je voudrais tout d'abord remercier notre doyen d'âge, Evelyne REY, pour la manière dont elle s'est acquittée de sa présidence à l'ouverture de cette réunion ; puis vous remercier tous de la confiance que vous m'avez témoignée en m'élisant à la présidence de cette assemblée.

Assisté de mes adjoints, je m'efforcerai de conduire les débats avec le souci d'entendre les uns et les autres, sans ignorer les conseillers qui doivent pouvoir user de leur droit d'expression, certes lors des réunions, mais aussi dans les publications dans l'application Intramuros et dans toutes les démarches faites au nom de la commune.

Toute opposition peut être constructive ; et, je souhaite qu'il en soit ainsi. Il n'en reste pas moins que les délibérations doivent reposer sur un vote majoritaire.

En bonne démocratie, il nous faudra parfois accepter une orientation qui n'est pas tout à fait la nôtre, se résoudre à un choix que nous n'aurions ni inspiré ni retenu.

En tout état de cause, quelle que soit notre conviction, le seul souci qui doit nous animer, c'est le développement de la commune et le bien-être de ses habitants.

Pour ce qui est des projets que je vous soumettrai, ils émanent de notre programme électoral ; et, sauf difficultés majeures, imprévisibles, souvent liées au financement, il faudra s'y conformer. Les engagements pris devant les électeurs doivent être tenus.

Il va sans dire que nous ne pourrons pas tout faire en même temps. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous prononcer sur cette hiérarchie des urgences, persuadé que ces projets répondent aux attentes prioritaires de nos concitoyens.

Pour ce qui est de la méthode, il s'agit là de notre comportement en tant qu'élu, je souhaite, qu'indépendamment des fonctions qui nous distinguent, nous exercions notre mandat en restant très proches des habitants, qu'ils appartiennent ou non à notre électorat. Nous sommes désormais les représentants de tous les citoyens et non pas de quelques-uns d'entre eux.

Dans le même ordre d'idées, il nous faudra encourager et soutenir la vie associative. Les associations constituent un relais indispensable à l'action municipale. Leurs revendications peuvent alimenter nos débats et susciter la mise en œuvre de nouveaux projets. S'ajoute à cela, que leurs activités nous rapprochent de la population.

Dans l'immédiat, je vous propose de recenser nos possibilités financières, de distinguer celles qui sont immédiatement mobilisables pour réaliser les projets que nous voudrions voir aboutir à court ou moyen terme.

Dans six ans nous serons jugés sur ce que nous avons fait, mais aussi sur ce que nous aurions pu faire. En bonne démocratie, la sanction est électorale. Je souhaite qu'elle soit positive de manière que nous puissions, pour ceux qui le souhaitent, briguer un nouveau mandat fondé sur un bilan solide.

Le conseil municipal est en place avec ses commissions. Nous sommes en ordre de marche.
Nous avons un bon programme et partageons la même volonté de le voir aboutir.
Alors, au travail.

La séance est levée à 20 heure 05.